N° 22

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Avenant n° 2 à la Convention générale sur la Sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, signé à Paris le 12 septembre 1975,

Par M. Francis PALMERO,
Sénateur.

Voir le numéro :

Sénat: 427 (1975-1976).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. André Colin, président; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Péridier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à compléter la Convention générale sur la Sécurité sociale franco-tunisienne du 17 décembre 1965 par un Avenant n° 2 signé à Paris le 12 septembre 1975.

Les articles 9 et 11 de la Convention prévoient le remboursement des soins de maladie non seulement au travailleur étranger qui, malade, retourne dans son pays d'origine avec l'accord de sa caisse d'affiliation, mais également à ses ayants droit qui sont restés dans leur pays d'origine.

L'article 9 bis, inséré par l'Avenant, étend cette possibilité aux ayants droit du travailleur qui, résidant habituellement avec celui-ci dans le pays d'emploi, accompagnent le travailleur lors d'un séjour temporaire effectué à l'occasion d'un congé payé ou d'un transfert de résidence autorisé du travailleur dans son pays d'origine.

Votre Commission des Affaires étrangères n'a pas d'observations particulières à présenter sur ce texte favorable à la protection sociale des travailleurs des deux pays et vous demande de l'adopter.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant n° 2 à la Convention générale sur la Sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, signé à Paris le 12 septembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir le document annexé au n° 427 (1975-1976).